

• CRITÈRES TECHNIQUES : COUP DE POUCE CHAUFFAGE

Rappel : Votre chantier doit être réalisé par un artisan titulaire d'un label RGE (Reconnu Garant de l'Environnement) dans le domaine de travaux concerné.

CHAUDIÈRE BIOMASSE NEUVE DE CLASSE 5 :

L'équipement doit être installé dans une maison individuelle, en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou gaz (autre qu'à condensation). La chaudière biomasse doit respecter les seuils de rendement énergétique et d'émissions de polluants de la classe 5 selon la norme NF EN 303.5.

Les mentions spécifiques à mentionner sur votre facture de travaux pour bénéficier de la prime sont les suivantes :

- L'installation d'une chaudière biomasse individuelle
- Le type d'équipement remplacé
- La dépose de la chaudière remplacée
- L'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz)
- La marque et la référence de la chaudière
- La mention du label Flamme Verte OU de la classe 5 selon la norme NF EN 303.5
- L'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation

POMPE À CHALEUR DE TYPE AIR/EAU OU EAU/EAU :

L'équipement doit être installé en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou gaz (autre qu'à condensation).

L'efficacité énergétique saisonnière (η_s) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 supérieure ou égale à :

- 111% pour les PAC moyenne et haute température
- 126% pour les PAC basse température

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

Les mentions spécifiques à mentionner sur votre facture de travaux pour bénéficier de la prime sont les suivantes :

- L'installation d'une pompe à chaleur air/eau ou eau/eau
- Le type de pompe à chaleur installée (basse, moyenne ou haute température)
- L'efficacité énergétique saisonnière de la pompe à chaleur
- Le type d'équipement remplacé
- La dépose de la chaudière remplacée
- L'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz)
- La marque et la référence de la pompe à chaleur
- L'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation

NB : Les PAC associées à une chaudière à haute performance énergétique pour le chauffage des locaux sont exclues, ainsi que les PAC utilisées uniquement pour le chauffage de l'eau chaude sanitaire.

SYSTÈME SOLAIRE COMBINÉ :

L'équipement doit être installé dans une maison individuelle, en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou gaz (autre qu'à condensation).

- Le système solaire combiné doit être destiné au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire.
- Il doit être couplé à des émetteurs de chauffage central de type basse température permettant une optimisation de la valorisation de l'énergie solaire.
- Les capteurs solaires doivent avoir une productivité supérieure ou égale à 600 W/m² et posséder une certification CSTBat ou SolarKeymark ou équivalente.

NB : Les capteurs hybrides produisant à la fois électricité et chaleur sont exclus.

Les mentions spécifiques à mentionner sur votre facture de travaux pour bénéficier de la prime sont les suivantes :

- L'installation d'un système solaire combiné destiné au chauffage et à la production d'eau chaude sanitaire
- La productivité des capteurs solaires en W/m²
- Le type d'équipement remplacé
- La dépose de la chaudière remplacée
- L'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz)
- La marque et la référence du système solaire combiné
- L'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation

POMPE À CHALEUR HYBRIDES :

L'équipement doit être installé en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou gaz (autre qu'à condensation).

L'efficacité énergétique saisonnière (ηS) selon le règlement (EU) n° 813/2013 de la commission du 2 août 2013 est supérieure ou égale à :

- 111 % pour la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la pompe à chaleur munie de son dispositif d'appoint (hors dispositif de régulation de la température).

Les mentions spécifiques à mentionner sur votre facture de travaux pour bénéficier de la prime sont les suivantes :

- L'installation d'une pompe à chaleur air/eau avec un dispositif d'appoint par combustible liquide ou gazeux
- le type de pompe à chaleur installée (moyenne ou haute température) ;
- L'efficacité énergétique saisonnière de la pompe à chaleur
- l'installation d'un régulateur ainsi que la classe de celui-ci
- La classe du régulateur
- La marque et la référence de la pompe à chaleur

CHAUDIÈRE AU GAZ À TRÈS HAUTE PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE

L'équipement doit être installé en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou gaz (autre qu'à condensation).

- L'efficacité énergétique saisonnière (ηS) de la chaudière seule doit être supérieure ou égale à 92%.

- L'efficacité énergétique saisonnière prise en compte est celle de la chaudière seule pour les besoins de chauffage des locaux (hors dispositif de régulation).

- La puissance thermique nominale de la chaudière doit être ≤ 70 kW.
- La chaudière doit être équipée d'un régulateur de classe IV, V, VI, VII ou VIII.

Les mentions spécifiques à mentionner sur votre facture de travaux pour bénéficier de la prime sont les suivantes :

- L'installation d'une chaudière au gaz à très haute performance énergétique
- La mise en place d'un régulateur (préciser sa marque, sa référence et sa classe)
- Le type d'équipement remplacé
- La dépose de la chaudière remplacée

- La puissance thermique nominale de la chaudière
- L'énergie de chauffage de la chaudière remplacée (charbon, fioul ou gaz)
- La marque et la référence de la chaudière
- L'efficacité énergétique saisonnière de la chaudière seule pour le chauffage
- L'équipement déposé est une chaudière autre qu'à condensation.

RACCORDEMENT À UN RÉSEAU DE CHALEUR EnR :

L'équipement doit être installé dans une maison individuelle ou appartement existant.

- Le raccordement du bâtiment n'entre pas dans le cadre de l'obligation de raccordement au réseau de chaleur définie à l'article L 712-3 du Code de l'énergie lorsque le réseau est classé en application de l'article L 712-1 de ce même code.
- Le bâtiment n'a jamais été raccordé à un réseau de chaleur avant la réalisation de l'opération

Le document de preuve de réalisation de l'opération produit à l'appui de la demande pour bénéficier de la prime sont les suivantes :

- Les extraits d'intérêt du contrat de fourniture de chaleur
- Les parties signataires et leurs signatures (nom ou raison sociale, adresse et représentants)
- La date de signature du contrat et celle de sa prise d'effet ou de la première livraison de chaleur
- Le nombre de logements desservis par le réseau de chaleur lors de ce raccordement.

NB : Est considéré comme existant un réseau de chaleur dont la date de première livraison de chaleur est antérieure d'au moins un an à la date d'engagement de l'opération.

APPAREIL INDÉPENDANT DE CHAUFFAGE AU BOIS

L'équipement doit être installé dans une maison individuelle, en remplacement d'un équipement de chauffage fonctionnant principalement au charbon.

- L'équipement doit être labellisé Flamme verte ou posséder des performances équivalentes.
- Pour les appareils utilisant des bûches de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 70% et la concentration en monoxyde de carbone des fumées, mesurée à 13% d'O₂ est inférieure ou égale à 0,3 %.
- L'indice de performance environnemental, dénommé « I », est inférieur ou égal à 2.

Le rendement énergétique et la concentration en monoxyde de carbone sont mesurés selon les normes suivantes :

- Les poêles : norme NF EN 13240 ou NF EN 14785 ou EN 15250
- Les foyers fermés, inserts de cheminées intérieures : norme NF EN 13229
- Les cuisinières utilisées comme mode de chauffage : norme NF EN 12815

Les mentions spécifiques à mentionner sur votre facture de travaux pour bénéficier de la prime sont les suivantes :

- La mise en place d'un appareil indépendant de chauffage au bois (poêle, foyer fermé, insert, cuisinière).
- Les caractéristiques de l'équipement : rendement énergétique et concentration en monoxyde de carbone avec leur norme de mesure, ou le label flamme verte.

EMETTEUR ELECTRIQUE A REGULATION ELECTRONIQUE A FONCTIONS AVANCEES :

L'équipement doit être installé dans un bâtiment résidentiel existant.

- L'installation d'un émetteur électrique de type rayonnant ou radiateur à régulation électronique à fonctions avancées suivantes :
- Détections : détection des ouvertures de fenêtre ; détection d'absence
- Information : Indicateur de consommation
- Régulation à faibles dérive et amplitude

L'émetteur électrique à régulation électronique possède les fonctions suivantes :

- Régulation ayant une amplitude inférieure à 0,3 K et une dérive inférieure à 1 K
- Détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre par passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel »
- Détection automatique d'absence par réduction d'allure et passage progressif jusqu'au mode « éco »
- Indication de surconsommation par information visuelle du consommateur ayant a minima 3 niveaux de consommation basée sur la température de consigne.

Les mentions spécifiques à mentionner sur votre facture de travaux pour bénéficier de la prime sont les suivantes :

- La mise en place d'un ou plusieurs émetteurs électrique(s) à régulation électronique à fonctions avancées
- Les caractéristiques de l'équipement : amplitude et dérive de la régulation, la présence d'une détection automatique et intégrée à l'appareil de l'ouverture d'une fenêtre et passage en mode « arrêt chauffage » ou « hors-gel ».
- La présence d'une détection automatique d'absence réduisant l'allure et passant progressivement jusqu'au mode « éco ».
- L'indication visuelle de surconsommation à 3 niveaux minimum de consommation (basée sur la température de consigne).

CONDUIT D'ÉVACUATION DES PRODUITS DE COMBUSTION :

L'équipement doit être installé dans des bâtiments résidentiels collectifs existants disposant, pour chaque logement, d'un chauffage central individuel par chaudière utilisant un combustible gazeux.

- Dans le cas de la mise en place d'un conduit individuel d'évacuation des produits de combustion, sa longueur est supérieure ou égale à 10 mètres.
- Dans le cas de la mise en place d'un conduit collectif, ce dernier remplace un ou plusieurs conduits de fumée collectifs de type Shunt, Alsace, alvéole technique gaz pour chaudières non étanches ou remplace des conduits collectifs pour chaudières étanches à tirage naturel (type 3Ce).

Les mentions spécifiques à mentionner sur votre facture de travaux pour bénéficier de la prime sont les suivantes :

- Type d'installation : conduit individuel ou collectif
- Les références et marques du conduit installé
- Le nombre de chaudières à raccorder

APPAREIL INDÉPENDANT DE CHAUFFAGE AU BOIS :

L'équipement doit être installé en remplacement d'une chaudière individuelle au charbon, au fioul ou gaz (autre qu'à condensation).

L'appareil indépendant de chauffage au bois doit venir en remplacement d'un équipement fonctionnant principalement au charbon

- Pour les appareils utilisant des bûches de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égale à 75% et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,12%. Les émissions de particules devront être inférieures à 40 mg/Nm³ et les émissions d'oxydes d'azote devront être inférieures à 200 mg/Nm³.
- Pour les appareils utilisant des granulés de bois, le rendement énergétique est supérieur ou égal à 87% et la concentration en monoxyde de carbone des fumées est inférieure ou égale à 0,02%.

Les émissions de particules devront être inférieures à 30 mg/Nm³ et les émissions d'oxydes d'azote devront être inférieures à 200 mg/Nm³.

Les valeurs en concentration sont exprimées en mg/Nm³ à 13% d'O₂.

- Un appareil possédant le label Flamme verte 7* respecte les critères ci-dessus.

Les mentions spécifiques à mentionner sur votre facture de travaux pour bénéficier de la prime sont les suivantes :

- La marque et le modèle
- Le rendement et le taux de CO (en %) selon les normes énoncées ci-dessus OU l'obtention du label flamme verte

La facture devra mentionner l'obtention du label "flamme verte 7*" OU comporter les caractéristiques détaillées de l'équipement :

- Rendement nominal (en %)
- Émissions de particules (en mg/Nm³)
- Émissions de monoxyde de carbone (CO en mg/Nm³ ou en %)
- Émissions d'oxyde d'azote (NO_x en en mg/Nm³)